

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALTEUROP FRANCE

rue du trou aux serpents

nouveau port

57050 Metz

Références : METZ_MALTEUROP_2023-12-04_RAPVI-secheresse_GDE_256351.odt
Code AIOT : 0006201555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 dans l'établissement Malteurop France implanté rue du trou aux serpents nouveau port 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la gestion de la ressource en eau du site Malteurop France dans un contexte de sécheresse au niveau de sévérité gradué allant de la vigilance à l'alerte renforcée.

La société Malteurop France est située sur la zone d'alerte sécheresse "Moselle aval". Chronologiquement, cette zone a été placée en :

- alerte le 26 juin 2023 (avant le 6 juillet 2023, date d'entrée vigueur de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023) ;
- alerte renforcée le 18 juillet 2023 ;
- vigilance (abrogation des restrictions précédentes) le 10 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop France
- rue du trou aux serpents nouveau port 57000 Metz
- code AIOT : 0006201555
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'installation Malteurop France site de Metz, exerce des activités de malterie et de stockage de céréales dans la zone du port de Metz, en bordure de la Moselle. Ses activités sont encadrées par les textes réglementaires suivants : arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 modifié, arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs

d'eau froide en service, arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les besoins en eau du site sont conséquents et s'établissent en moyenne à 250 000 m³/an, principalement d'origine phréatique (nappe d'accompagnement de la Moselle).

L'inspection des installations classées (l'inspection) a contrôlé les modalités d'usage de l'eau au sein des installations de malterie qui concentrent la quasi-totalité des consommations d'eau du site, par ordre décroissant pour les besoins des opérations de trempe, germination et lavage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté préfectoral du 14/12/1983, article 33	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 27	/	Sans objet
9	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté ministériel du 06/03/2007	/	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil de vigilance	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Rapportage hebdomadaire	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures graduées lui permettant d'atteindre en moyenne sur les périodes d'alerte et d'alerte renforcée, respectivement 5% et 10% d'économies d'eau par rapport au volume de référence calculé sur la base des prélèvements du trimestre civil correspondant de l'année précédente.

L'inspection note néanmoins qu'en période de vigilance, les pratiques permettant de limiter les consommations d'eau au strict nécessaire ne sont pas satisfaisantes et doivent faire l'objet d'une attention renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/1983, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: "L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection deux schémas des réseaux distinguant : - les réseaux d'eau propre (eaux de forage et eaux du réseau d'adduction en eau potable de la ville) ; - les réseaux d'eaux usées (pluviales et industrielles). Pour ses usages industriels, l'exploitant dispose de deux puits de forage situés dans l'enceinte de l'installation. Ces ouvrages sont facilement accessibles et protégés par un chapeau cadenassé. Les eaux pompées depuis les puits de forage sont tamponnées dans une bâche avant d'être distribuées à la partie malterie par des surpresseurs. L'inspection constate que les organes de prélèvement et de rejet, de comptage des volumes ainsi que le sens de circulation des eaux ne sont pas clairement indiqués sur ces schémas. Il convient donc que ces schémas soient complétés pour apporter une meilleure lisibilité dans un délai n'excédant pas un mois après la date de ce rapport.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs dispositifs de mesure totalisateur au sein de la partie malterie : - compteur principal situé après la bâche tampon dans les locaux de la malterie (présence constatée par l'inspection) ; - compteur zone "Trempe" (représente ~93% des besoins en eau du site) ; - compteur zone "Lavage" ; - compteur zone "Arrosage" ; - compteur zone "Brumisation". Sur les 12 derniers mois (août 2022 à juillet 2023), l'exploitant a consommé en moyenne 684 m³/j. L'exploitant relève quotidiennement les indices des compteurs et les reporte sur un registre papier. L'inspection a consulté le registre papier pour l'année en cours. L'inspection a également constaté la présence de la fiche de relevés des indices compteurs du jour de l'inspection en salle de commande.
Observations : L'emplacement du compteur principal pose question. Il est situé dans les locaux de la malterie, à l'aval des forages de prélèvement et de la bâche tampon permettant la mise en pression de l'eau pour la distribution (4 bars).

Il convient que l'exploitant justifie à l'inspection de la représentativité de la mesure des volumes prélevés telle que réalisée (fuites, dérivation, etc.) dans un délai d'un mois à réception de ce rapport.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/03/2007, article 9		
Thème(s) : Risques chroniques, étalonnage des dispositifs totaliseurs		
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet		
Prescription contrôlée: « La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après [...]		
VALIDITÉ	CONTRÔLE selon le décret du 29 janvier 1976 susvisé	CONTRÔLE selon le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé
9 ans	classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$
12 ans	classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$
15 ans	classe C	$Q_3/Q_1 > 125$
[...] »		
Constats : Par retour de mail du 28 août et du 4 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture de renouvellement du débitmètre principal, datée du 19 août 2014. Cette facture ne faisant apparaître aucun numéro commun au dispositif en place sur site, l'inspection ne peut s'assurer que ce document y soit réellement associé. Par ailleurs, le descriptif technique du débitmètre installé en 2014 indique une plage de fonctionnement nominale incompatible avec les volumes horaires réellement consommés par l'exploitant (Débit maximum recommandé = 18 m ³ /h, soit 432 m ³ /j pour une moyenne journalière relevée à 684 m ³ /j, voir constats n°2 et 4). La fiabilité du matériel de mesure utilisé ainsi que de la mesure des volumes prélevés est donc incertaine. Par retour de mail du 19 septembre 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande signé pour le remplacement du compteur d'eau principal.		
Type de suites proposées : sans suite		
Proposition de suites : sans objet		

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: 1. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.
Constats : L'exploitant a connaissance de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et met en application les prescriptions exigées. L'exploitant estime à 691 m³/j le volume de référence pour ses installations. Cette valeur : - correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente (préciser si trimestre ou année de référence) ; - exclue les consommations d'eau liées à l'alimentation en eau potable des populations ; - est de fait légèrement différente de la moyenne sur les 12 derniers mois (août 2022 à juillet 2023), établie à 684 m³/j présentée dans le point de contrôle n°2. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de calcul lui permettant d'obtenir ce résultat.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, stade alerte – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les installations classées [...] sont soumises [...] aux dispositions suivantes: [...] - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %
Constats : La période d'alerte s'étend du 26 juin 2023 au 17 juillet 2023 (cf. arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU N°30). L'exploitant déclare avoir mis en œuvre les mesures de limitation de ses consommations dès la publication de l'arrêté ministériel, au 30 juin 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre électronique de suivi de ses consommations depuis cette date. Sur la base du volume de référence (voir constat précédent), l'exploitant déclare s'être fixé un seuil limite de consommation réduit de 5 % estimé à 656 m³/j : - en moyenne, sur la période du 30 juin 2023 au 17 juillet 2023, les consommations journalières de l'exploitant s'établissent à 642 m³/j, soit inférieures au seuil susvisé ; - prises individuellement, sur les 18 jours constituant cette période, les consommations journalières étaient 10 jours supérieures au seuil susvisé. Chaque opération de trempe nécessite 110 m³ d'eau, et dure 30 heures. L'installation peut réaliser en parallèle plusieurs opérations de trempe. L'exploitant indique donc réaliser en moyenne entre cinq et six renouvellements d'eau à la journée justifiant les variations inter-journalières, la durée de 30 heures obligeant parfois à un renouvellement supplémentaire sur une journée. L'exploitant indique avoir adapté les taux de remplissage de ses bacs de trempe pour atteindre ces réductions. La réduction du prélèvement d'eau de 5 % est respectée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, stade alerte renforcée – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les installations classées [...] sont soumises [...] aux dispositions suivantes : [...] - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %.
Constats : La période d'alerte renforcée s'étend du 18 juillet 2023 au 9 août 2023 (cf. arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU N°34). Sur la base du volume de référence (voir constat n°4) l'exploitant déclare s'être fixé un seuil limite de consommation réduit de 10 % estimé à 622 m ³ /j : - en moyenne, sur la période d'alerte renforcée, les consommations journalières de l'exploitant s'établissent à 603 m³/j, soit inférieure au seuil susvisé ; - prises individuellement, sur les 23 jours constituant cette période, les consommations journalières étaient 7 jours supérieures au seuil susvisé. Les raisons de ces dépassements ponctuels sont les mêmes que celles évoquées dans le constat précédent. Pour cette période, l'exploitant a renforcé son travail sur les volumes de trempe. L'exploitant a réduit de 12 % le volume nécessaire à la trempe, soit 97 m ³ après optimisation contre 110 m ³ utilisés en période normale. L'inspection constate en salle des commandes que la consigne de réduction des volumes de trempe a bien été passée aux opérateurs et inscrite le 20 juillet 2023 dans le carnet de bord de la salle des commandes. La réduction du prélèvement d'eau de 10 % est respectée.
Observations : L'exploitant indique que ce mode de fonctionnement est dégradé par rapport à la situation normale. Il estime que des réductions complémentaires ne pourront être atteintes sans baisse ou arrêt de production pour deux raisons : • un taux de remplissage inférieur des bacs de trempe n'assurerait pas un contact suffisant des grains avec l'eau, empêchant partiellement le processus de transformation de l'orge ; • il est techniquement très complexe de réduire les niveaux de production sur cette installation qui fonctionne en continu et qui supporte mal les fluctuations en entrée de matière première.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, stade vigilance – dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les installations classées [...] sont soumises [...] aux dispositions suivantes: [...] - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économies d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.
Constats : Le jour de l'inspection, la zone d'alerte "Moselle amont" est placée en vigilance sécheresse (cf. arrêté préfectoral de levé des restrictions 2023-DDT/SABE/EAU N°34). L'exploitant indique sensibiliser ses collaborateurs (16 personnes présentes sur site) au gré des réunions hebdomadaires qu'il met en œuvre. Les consignes de sensibilisation aux économies d'eau

sont inscrites sur un tableau en salle des commandes. Le jour de l'inspection, ce tableau est vierge en ce qui concerne la partie "Environnement".

L'inspection interroge des collaborateurs présents en salle des commandes qui indiquent être attentifs aux consommations anormales. Ils présentent le logiciel de suivi des avaries dont ils disposent à cet effet. Un incident récent sur le système de nettoyage haute pression est bancarisé dans ce logiciel et a été traité dans les plus brefs délais.

L'inspection constate qu'aucune procédure écrite de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économies d'eau n'est affichée sur site. Par retour de mail du 24 août 2023, l'exploitant atteste, photos à l'appui, avoir affiché en salle des commandes ainsi que dans le sas d'accueil les consignes de sensibilisation aux économies d'eau communiquées par la préfecture de la Moselle.

L'inspection constate sur site un débordement d'eaux usées inondant partiellement la salle située à l'arrière des bacs de trempe. L'exploitant intervient immédiatement et explique que la vanne manuelle régulant le débit de fuite des eaux usées à travers le dégrilleur était trop ouverte. Cet incident oblige l'exploitant à un lavage à grandes eaux de la salle concernée. L'inspection constate que le repère d'ouverture de la vanne est illisible et qu'aucun capteur de niveau d'eau au niveau du dégrilleur n'a permis d'alerter les personnels présents sur site.

L'inspection considère que ce type d'incident, ne relève pas du bon usage de l'eau, a fortiori en période de sécheresse. Par retour de mail, le 24 août 2023, l'exploitant atteste, photos à l'appui, du marquage des repères adéquats sur la vanne régulant le débit, ainsi que de l'inscription de la consigne relative à la manipulation de cette vanne dans le carnet de bord de la salle des commandes.

Observations :

L'inspection rappelle à l'exploitant que, malgré l'absence de restriction d'usage de l'eau en période de vigilance, ce niveau d'alerte est symptomatique d'une fragilité de la ressource en eau qu'il convient d'intégrer à ses activités le plus précocement possible afin d'éviter toute tension accrue par la suite. Les opérations de sensibilisation des personnels intervenant sur site font partie des "bonnes pratiques" encadrées réglementairement (arrêté ministériel et arrêté cadre départemental) et doivent être systématiquement mises en œuvre au déclenchement du seuil de vigilance.

Ainsi, si les consignes transmises par mail répondent en l'état aux objectifs de sensibilisation des personnels, il convient que l'exploitant se dote d'un support de communication interne, adapté spécifiquement aux usages de l'eau dans ses installations et prêt à l'emploi en toutes circonstances.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, rapportage hebdomadaire des prélèvements / consommations

Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet

Prescription contrôlée:

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis les données de prélèvement exigées. Il indique avoir confondu cette exigence avec la demande locale de l'inspection de déclarer des données similaires via la même plateforme. Les demandes étant globalement similaires, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a transmis les informations nécessaires au suivi de la sécheresse sur son site.
Observations : Considérant les périodes d'alerte et d'alerte renforcée échues à la date de l'inspection, la déclaration sur démarches simplifiées réalisée en dehors du cadre national ainsi que le bilan des prélèvements présenté par l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet d'engager des suites administratives.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6° (partiel) et III
Thème(s) : Risques chroniques, évolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. [...] III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique avoir significativement réduit ses consommations spécifiques depuis le début de l'exploitation de son site. Par exemple, l'utilisation de l'eau pour les étapes de germination et de nettoyage a été optimisée. Sur la base des données de consommation disponibles pour l'année 2023, l'exploitant estime sa consommation spécifique en moyenne à 3,12 m ³ /tonne produite pour une valeur autorisée à 6 m ³ /tonne produite.
Observations : L'inspection demande que les éléments exigés à la prescription contrôlée lui soient remis dans les 3 mois après la date du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : sans objet